

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.695 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2008 à 19h40 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 7 novembre 2008 et lui notifiée le 25 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits fourni dans la requête.

1.2. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 6 février 2008.

En date du 7 février 2008, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 mai 2008, décision confirmée en appel par l'arrêt n°16.383 prononcé le 26 septembre 2008 par le Conseil de céans.

1.3. Le 9 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 7 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision lui a été notifiée le 25 novembre 2008.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 7 novembre 2008 et notifiée le 25 novembre 2008.

2.2. Cette décision est motivée comme suit :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, le certificat médical fourni ne précise pas la pathologie dont souffre l'intéressée.

Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de cette information dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives.

3. Cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 25 novembre 2008.

La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 27 novembre 2008 à 19h40, soit après l'expiration du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée.

3.3. Il en résulte que le Conseil n'est en principe pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

4.1. La partie requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Attendu que la décision querellée a été notifiée à la requérante le 25 novembre 2008. Que celles-ci ont été envoyées au conseil de la requérante le 26 novembre 08 ;

Qu'elle a fait diligence ;

Qu'il y a absolu nécessité qu'il soit statué dans l'urgence ;

Que même si un ordre de quitter le territoire ne lui est pas encore notifié, son état de santé nécessite qu'elle soit continuellement suivie ;

Que la procédure d'asile ayant pris fin, elle ne serait plus hébergée dans le Centre (une demande de séjour pour raisons médicales introduite lors de lorsque la procédure de demande d'asile est toujours en cours permet de résider dans un Centre Fédacil) ;

Qu'il fait actuellement très froid ; que l'état de santé de la requérante nécessite qu'elle ne soit pas dans une situation angoissante ;

Qu'elle a été hospitalisée et n'est sortie de l'hôpital que le 24 novembre 2008 ;

Que la situation particulière de la requérante nécessite que la partie adverse ne prenne pas de décision susceptible d'aggraver la précarité de sa santé ;

Que la procédure en suspension ordinaire n'est pas à même de pallier à cette carence ;

Que le délai de traitement des dossiers l'oblige à requérir qu'il soit statué selon la procédure d'extrême urgence ;
Que même les mesures provisoires ne peuvent pallier à cette carence (celles suivent la procédure engagée en suspension)

Qu'il y a extrême nécessité qu'il soit statué avant qu'il ne soit trop tard (risque d'expulsion du requérant) ;

Qu'ainsi, la présente requête dès lors qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence est manifestement recevable ;

4.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement ». Ils soulignent encore « qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ».

4.3. Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, la partie requérante ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire ni *a fortiori* d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire.

La seule crainte qu'une telle décision d'éloignement puisse survenir dans le futur n'autorise nullement à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'acte attaqué demeure sans incidence aucune sur l'état de santé ou encore les possibilités d'hébergement de la requérante, les considérations de la partie requérante quant à ce se confondant pour le surplus largement avec la démonstration du préjudice que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué.

4.4. L'extrême urgence n'étant pas établie, il convient de rejeter la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.

P. VANDERCAM.